

# Association : Les Micro-fermes d'Essertfallon

## Forme juridique, but et siège

### Art. 1

Sous le nom de « *Les micro-fermes d'Essertfallon* » il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

### Art. 2

L'Association a pour but de

- Regrouper les porteuses-eurs de projets exerçant leur activité sur les terres agricoles du domaine d'Essertfallon
- Veiller à une approche globale de l'ensemble des terres agricoles du domaine
- Favoriser les expérimentations et le partage de savoirs dans le domaine agro-écologique
- Créer des synergies entre les différents projets
- Favoriser l'entraide et les bonnes relations entre ses membres

Pour atteindre ce but, l'association

- Élabore une charte et un règlement que chaque porteur-se de projet s'engage à respecter
- Se donne les moyens de faire partie d'une ou plusieurs autres entités (société ou association) qui poursuit des buts communs
- Organise des rencontres plusieurs fois par année entre tous l'acteur-trices du lieu
- Établit et maintient un réseau de membres de soutien pour doter l'association avec des ressources financières et personnelles.
- Met en place un outil de communication afin que les informations entre les différents projets circulent aisément.

### Art. 3

Le siège de l'Association est à 2886 Essertfallon. Sa durée est illimitée.

## **Organisation**

### Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes-

4a le comité peut être nommé soit par une procédure d'élection sans candidat, soit sur proposition spontanée soit encore par rotation annuelle. Les nominations sont validées au consentement de l'AG.

### Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## **Membres**

### Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Une charte et un règlement récapitulant les valeurs et les principes d'action de l'Association des Micro-Fermes d'Essertfallon complète ces statuts. Elle sera remise à chacun-e des membres.

### Art. 7

L'Association est composée de :

- Membres individuels, de membres collectifs et de membres de soutiens
- La cotisation annuelle pour les membres de soutien est fixée CHF 50.- et celle pour les membres collectifs (groupes, familles, etc.) à CHF 100.-.

Le comité peut proposer une cotisation supérieure en général.

## Art. 8

- L'admission de membres de soutien est validée par le Comité
- Les demandes d'admission sont adressées au Comité sur la base d'une demande écrite contenant un descriptif du projet. Ce dernier est examiné par l'Assemblée Générale. Une réponse sera rendue également par écrit.

## Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) A défaut de payer la cotisation annuelle
- c) Si un membre n'est plus impliqué dans un projet de micro-ferme
- d) b) par l'exclusion, si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts ainsi qu'en cas de non-respect des dispositions des statuts, de la charte et du règlement. Le non-paiement répété des cotisations entraîne également l'exclusion.
- e) L'exclusion doit être précédée d'une discussion ainsi que d'un avertissement adéquat.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

## **Assemblée générale**

### Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

### Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
- détermine les rôles nécessaires au bon fonctionnement de l'association et attribue ces rôles à certains membres, notamment à ceux qui formeront alors le comité.

- adopte et modifie les statuts.
- entend et traite les recours d'exclusion.
- fixe le ou les montant-s de cotisation annuelle des membres.
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

#### Art. 12

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

L'assemblée générale définit la fréquence des séances régulières, la date récurrente de l'assemblée annuelle ainsi que le moyen de convocation.

Les procédures de décision sont prises au consentement. Un ordre du jour partagé (électronique), accessible et modifiable par tous les membres détermine les points à traiter lors des séances et assemblées.

#### Art. 13

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

#### Art. 14

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance.

#### Art. 15

L'assemblée est facilitée par un ou plusieurs membre-s du comité ou par une personne proposée par le comité et validée par l'assemblée. Il en va de même pour le rôle de secrétaire de l'assemblée (prise de procès-verbal).

#### Art. 16

A moins qu'une autre modalité n'ait été expressément adoptée par l'assemblée, toutes les décisions se prennent au consentement de tous les membres présents selon les principes de la gouvernance partagée.

A défaut, après trois tentatives en assemblée générale, la décision peut être prise par vote obtenant la majorité à 60% de l'ensemble des membres

## **Comité**

### Art. 18

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

### Art. 19

Le Comité se compose au minimum de trois membres dont le mandat est à durée indéterminée.

Un mandat à durée indéterminée prend fin par exemple lorsque le membre démissionne de son rôle au sein du comité ou à la demande d'un autre membre (du comité) par le biais du processus de gestion des tensions lors d'une séance de comité ou d'assemblée générale.

Le comité décide lui-même de la façon dont les rôles sont répartis

### Art. 20

La prise de décision se fait par voie écrite ou électronique pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale. Le cas échéant, les décisions se prennent au consentement des membres présents.

### Art.21

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

### Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

### Art. 23

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- de tenir les comptes de l'Association.

Art. 24

Le Comité engage (licencie) les collaboratrices et collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

### **Organe de contrôle**

Art. 25

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale, en dehors des membres du comité.

### **Dissolution**

Art. 26

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les statuts initiaux ont été adoptés par l'assemblée constitutive le 3 octobre 2021 à Esertfallon.

Les statuts ont été modifiés avec l'approbation de l'Assemblée Générale du 17.02.2022. PV validé le même jour.